

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 320953 du 30/01/2025 »

**n° 320 824 du 28 novembre 2025
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X, représentée par ses parents
 X et X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
 Rue des Augustins 41
 4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité salvadorienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023 par X qui déclare être de nationalité salvadorienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat, ainsi que par ses parents pour la première partie requérante et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours ont été introduits par deux sœurs qui ont la même nationalité et qui font substantiellement état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. De plus, les motivations des décisions attaquées ainsi que les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant,

les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »).

a- La décision attaquée prise à l'égard de la première partie requérante, Madame C. M. J. R., est une décision intitulée « *Demande irrecevable (mineur)* », qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Tu es de nationalité salvadorienne et tu es née [...] 2008.

Tu es originaire et provient du département de la Libertad, Salvador.

Tu es arrivée en Belgique avec ta mère, [M. D. C. M. M] (S.P. : [...]), ton père, [C. d. L. C. E] (S.P. : [...]), tes deux sœurs dont une majeure, [C. M. K. E], (S.P. : [...]), [C. M. K. M] (S.P. : [...]) et le fiancé de [K], [P. D. L. J. A] (S.P. : [...]).

Tes parents vendaient chez vous des pupusas, un plat typique du Salvador. Ton père avait un minibus avec lequel il transportait les enfants du quartier à l'école.

Tes parents ont décidé de quitter le pays pour des raisons d'insécurité et ont commencé à organiser votre voyage hors du Salvador.

Le 30 décembre 2019, tes parents et ta fratrie ainsi que ton beau-frère avez quitté El Salvador et le lendemain, après avoir transité par l'Espagne, vous êtes arrivés en Belgique. Tes parents, ta sœur [K] et son fiancé ont demandé la protection internationale à l'Office des étrangers (OE) le 7 janvier 2020. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant.

Ta sœur [K] et toi étiez inscrites sur l'annexe OE de vos parents en raison de votre jeune âge.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire notifiée le 26 mai 2021, et ce envers tess parents, ta sœur [K] et son fiancé. Ils ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 22 juin 2021 qui dans son arrêt n ° 264.952 du 06 décembre 2021 a confirmé les décisions du CGRA. L'arrêt CCE, dans le cadre de cette demande, est donc dès lors une décision finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et du droit communautaire (Directive 2013/32/EU).

Le 21 décembre 2021, ta sœur [K. M] et toi avez introduit une demande de protection internationale en vos noms propres, et ce à l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, tu invoques ta crainte d'être choisie par un membre de gang pour devenir leur compagne, l'insécurité en raison des bandes à caractère criminels dans ton pays : harcèlements des femmes par les membres des gangs, kidnappings, enlèvements, etc.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes des articles de presse concernant la situation à Libertad et des documents attestant de ton parcours scolaire en Belgique ainsi que qu'une copie de ton passeport national.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton avocat t' assistée durant ton

entretien et a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, le Salvador.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 07 janvier 2020, dont la décision est désormais finale. En effet, tu invoques le fait que tes parents avaient eu des problèmes avec des gangsters qui leur demandaient au Salvador de l'argent avec menaces à l'appui sur la famille dont leurs enfants en cas de non paiement (Questionnaire CGRA du 25 février 2022, question n° 5). Le CGRA a refusé leurs demandes de protections internationales et ils ont introduit un recours contre la décision de refus devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 22 juin 2021. Le CCE dans son arrêt n° 264.952 du 06 décembre 2021 a confirmé les décisions du CGRA. L'arrêt CCE, dans le cadre de cette demande, est donc dès lors une décision finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et du droit de l'UE (directive 2013/32/UE). Notons que les decisions du CGRA ont notamment relevé des problèmes de crédibilité dans les propos de tes parents quant aux problèmes rencontrés dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel craindre d'être forcée à devenir la compagne d'un membre de gang et l'insécurité générale dans ton pays (NEP, pp. 6 à 9).

Interrogée sur cette crainte, tu dis que tu voyais des filles avec des membres de gangs et que ton papa te disait que selon leurs parents elles avaient été forcées. Toutefois, rien dans leur comportement n'indiquent qu'elle auraient été forcées (NEP, pp. 6 à 9). En outre, tu ne sais rien dire sur ces filles et leurs parents (Ibidem). Enfin tes dires se basent sur des hypothèses.

En outre, par souci d'exhaustivité, il convient d'observer que ton profil de femme ne suffit pas en soi pour démontrer une crainte personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple référence à un profil ou à une situation générale dans un pays d'origine ne suffit pas à démontrer qu'une personne est effectivement persécutée dans son pays d'origine, ni qu'en ce qui te concerne il existe un risque réel d'y subir des atteintes graves tels qu'ils sont fixés dans la définition de la protection subsidiaire. Cette crainte de persécution ou ce risque réel de subir des atteintes graves doit être démontré(e) in concreto et tu es restée en défaut de le faire.

Tu affirmes également qu'en cas de retour éventuel au Salvador, tu crains d'être visée par des bandes à caractère criminel parce que tu as séjourné à l'étranger (Ibid., pp. 11 et 12).

Tout d'abord, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadic. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que tu invoques. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (**COI Focus Salvador: Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021**, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>)*

[coi focus salvador. retour au pays apres un episode migratoire 20210713.pdf](#) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des États-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador. Concernant les conditions de sécurité entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (**COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire** du 4 juillet 2022; **UNHCR guidelines** de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène omniprésent et généralisé auquel de nombreux Salvadoriens sont confrontés, indépendamment d'un éventuel vécu lié à la migration. La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tu n'as pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans ton chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de ton séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, tu n'invoque pas d'éléments concrets indiquant que tu serais visée par des bandes à caractère criminel uniquement en raison de ton séjour à l'étranger. Ainsi, interrogé sur cela, tu tiens des propos généraux en disant que les bandes à caractère criminel tuerait les personnes rentrant de l'étranger (*Ibid.*, pp. 11 et 12).

Dès lors, tu n'as pas démontré qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, sur la seule et unique base de ton séjour à l'étranger, tu serais persécutée au sens de la législation relative aux réfugiés, ni que tu cours le risque d'être exposé à un traitement mentionné à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire peut également être octroyé à un demandeur lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y court par sa présence un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles au Salvador, c'est le COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) et de « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Salvador » de mars 2016 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>) qui a été pris en considération. Il ressort de ces informations que les violences sont généralisées au Salvador et commises par des bandes, ainsi que par la police et les forces de sécurité salvadoriennes qui, dans ce contexte, visent les civils présentant un profil déterminé. Dès lors, ce type de violences n'a pas de lien avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le crime organisé est très présent au Salvador et la plupart des activités criminelles dans le pays sont liées à des bandes. Les violences s'y caractérisent par une criminalité de droit commun, comme des règlements de comptes entre bandes, des enlèvements, le trafic de drogues et l'extorsion. Cependant, ces violences à caractère criminel de droit commun ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation où les forces régulières d'un État combattent des organisations armées, ou deux voire plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

La nature et la forme des violences mises en œuvre par les bandes révèlent clairement que des personnes ou des groupes de personnes bien déterminés sont visés, pour des raisons ou dans des buts également bien déterminés. Les violences au Salvador présentent donc une nature ciblée et non arbitraire.

Certes, tu invoques également l'état d'urgence dans ton pays en l'étayant par des articles de presse. A ce sujet, les autorités salvadoriennes ont procédé à une grande vague d'arrestations et de détentions sur la base de liens présumés avec des bandes. Dans ce contexte, des civils innocents ont été arrêtés arbitrairement et il a été fait état de mauvais traitements, d'atteintes aux droits de l'homme et de détentions ne répondant pas aux garanties procédurales. En dépit de l'évolution que connaît le Salvador, l'on ne peut cependant parler de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Malgré la situation précaire que connaît le Salvador, il ne ressort pas des informations que l'on y observe actuellement un conflit armé international ou interne dans le cadre duquel les forces régulières d'un État combattent une ou plusieurs organisations armées, ou deux voire plusieurs organisations armées se combattent mutuellement. Il n'existe donc pas de motif sérieux de croire que des civils, par leur seule présence au Salvador, courrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Tu n'as soumis aucune information indiquant le contraire.

Quant aux autres documents que déposes, à savoir un passeport national et des certificats de suivi de formations et un diplôme, ces documents attestent de ta nationalité et parcours scolaire en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente. Ils ne permettent toutefois pas à eux seuls de renverser la présente décision.

Tu as demandé une copie des notes de ton entretien CGRA. La copie des notes de ton entretien t'a été envoyée le 11 juillet 2023. Le 17 juillet 2023 tu as fait parvenir des corrections concernant des fautes de frappes et d'orthographies qui ont été prises en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as donc pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Je tiens à t'informer que j'ai pris une décision de refus envers ta sœur [K. M] (SP: [...]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.»

b- La décision attaquée prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame C. M. K. M., est une décision intitulée « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », qui est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité salvadorienne et êtes née [...] 2003.

Vous êtes originaire et proviendriez du département de la Libertad, Salvador.

Vous êtes arrivée en Belgique avec votre mère, [M D. C. M. M] (S.P. : [...]), votre père, [C. d. L. C. E] (S.P. : [...]), vos deux sœurs dont une majeure, [C. M. K. E], (S.P. : [...]), [C. M. J. R] (S.P. : [...]) et sa le fiancé de [K], [P. D. L. J. A] (S.P. : [...]).

Vos parents vendaient chez vous des pupusas, un plat typique du Salvador. Votre père avait un minibus avec lequel il transportait transporté les enfants du quartier à l'école.

Le gang qui dirigeait votre quartier était le "MS". Vos parents auraient eu des problèmes avec ce gang qui leur aurait réclamé des sommes d'argent mais vous n'en savez pas plus à ce sujet.

Vous pensez que vos parents auraient porté plainte contre ce groupe mais sans certitude.

Vos parents ont décidé de quitter le pays pour des raisons d'insécurité et ont commencé à organiser votre voyage hors du Salvador. Ils ont demandé des passeport le 11 novembre 2019 et en début décembre ils ont acheté des billets d'avion pour la Belgique.

Le 30 décembre 2019, vos parents et votre fratrie ainsi que votre beau-frère avez quitté El Salvador et le lendemain, après avoir transité par l'Espagne, vous êtes arrivés en Belgique. Ils ont introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 7 janvier 2020, vous étiez alors sur l'annexe OE de vos parents en raison de votre jeune age (voir l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980)

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire notifiée le 26 mai 2021 envers vos parents et votre sœur [K] et son fiancé. Ils ont alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 22 juin 2021 qui dans son arrêt n° 264.952 du 06 décembre 2021 a confirmé les décisions du CGRA. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et du droit de l'UE (directive 2013/32/UE).

Le 21 décembre 2021, votre sœur [J] (mineure d'âge : SP [...]) et vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez, outre des problèmes rencontrés par vos parents avec le gang MS au Salvador, la crainte d'être choisie par un membre de gang pour devenir leur compagne, l'absence de liberté de mouvement (aller prendre un verre avec des amis, etc) en raison de l'insécurité générée par les gangs : vols, meurtres, harcèlements des femmes par les membres des gangs, kidnappings, etc.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des articles de presse concernant la situation à la Libertad et des documents attestant d'un parcours scolaire en Belgique ainsi que qu'une copie de votre passeport national.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Votre avocat souligne le fait que votre niveau de français n'est pas suffisent. A ce sujet, il convient de souligner qu'il s'agit de votre choix de langue de procédure (NEP, pp. 2, 3, 10 à 12). L'officier de protection vous a invité à signaler si vous ne compreniez pas un mot ou les questions, ce que vous avez fait (*Ibidem*). L'officier de protection vous a laissé le temps nécessaire pour raconter vos motifs ainsi que l'opportunité d'en ajouter (*Ibid.*, pp. 7 et 8).*

Vous avez également demandé une copie des notes de votre entretien CGRA. Celles-ci vous ont été notifiées et vous avez eu l'occasion d'apporter des modifications ou ajouts (voir plus bas).

Force est en effet de constater qu'à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par vos parents (NEP, pp. 6 à 8, 11 à 13). Toutefois, le CGRA s'est prononcé sur ces faits dans le cadre de leur demande de protection internationale. Dans la mesure vous étiez inscrite sur l'annexe de vos parents, cette décision valait également pour vous. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt de confirmation du CCE (arrêt 264.952 du 06/12/2021). Notons que le CGRA avait estimé les problèmes rencontrés par vos parents pas crédibles.

*Concernant les faits personnels que vous invoquez, le CGRA constate qu'ils s'inscrivent dans la continuité des faits invoqués par vos parents. En effet, vous dites craindre d'être visée par les gangs en raison du fait que vous seriez une femme ; l'absence de liberté de mouvement en raison de la présence des gangs, l'insécurité en raison des gangs (NEP, pp. 6 à 8). Vous étayez vos dires en déposant des articles de presse sur la Libertad (Ibid., pp. 5 et 6). Or, la simple invocation de rapport/article faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Vous fondez certes cette crainte sur le fait qu'un de vos amis aurait disparu et un autre qui aurait été témoin de son enlèvement aurait été contraint de quitter le pays (NEP, ibidem). Toutefois, vous ignorez les raisons de son enlèvement, s'il avait rencontré des problèmes avec qui que soit et les motifs de ces enlèvements par un gang (Ibid., pp. 7, 9, 10).

Concernant l'absence de liberté (sortir prendre un verre avec des amis, sortir seule, etc), le CGRA constate que vous sortez dans la mesure où vous enseignez en tant que bénévole l'anglais les matins et suivez vos études les après-midi même si vous étiez accompagnée (Ibid., pp. 6, 8, 9).

Quant au fait que les membres des gangs forcerait des femmes à devenir leurs compagnes, quand bien même vous dites qu'elles étaient non consentantes, vos dires restent des suppositions de votre part dans la mesure où vous dites que personne ne voudrait être avec eux en raison des dangers (NEP, pp. 6, 8 et 9). En outre, vous restez en défaut de citer le cas d'une personne bien concrète (Ibid., pp. 6, 8, 9).

*En outre, par souci d'exhaustivité, il convient d'observer que votre profil de femme ne suffit pas en soi pour démontrer une crainte personnelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la simple référence à un profil ou à une situation générale dans un pays d'origine ne suffit pas à démontrer que vous êtes effectivement persécutée dans votre pays d'origine, ni qu'en ce qui vous concerne il existe un risque réel d'y subir des atteintes graves tels qu'ils sont fixés dans la définition de la protection subsidiaire. Cette crainte de persécution ou ce risque réel de subir des atteintes graves doit être démontré(e) *in concreto* et vous êtes restée en défaut de le faire.*

Vous invoquez également votre tatouage au poignet qui vous poserait problème en cas de retour. En effet, vous expliquez que la police penserait que vous seriez membre d'une bande à caractère criminel car les membres de ces bandes seraient tatoués du sigle de leur bande. Interrogée quant à savoir si votre tatouage est le sigle d'un gang, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 12 et 13). Dès lors, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondé en raison de votre tatouage.

Vous affirmez également qu'en cas de retour éventuel au Salvador, vous craignez d'être visée par des bandes à caractère criminel parce que vous avez séjourné à l'étranger (Ibid., pp. 11 et 12).

Tout d'abord, le CGRA insiste sur le fait que la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose en principe sur le demandeur. Ce principe de base est légalement ancré dans l'article 48/6, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196) ; Cour de justice (C.J.U.E., C-465/07, Elgafajii c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et C.J.U.E., C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., Saadic. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et Cour eur. D.H., NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Dès lors, c'est en premier lieu de votre responsabilité et de votre obligation qu'il relève de fournir les informations nécessaires à un examen correct des faits et circonstances que vous invoquez. Cela n'empêche pas que le Commissariat général doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus Salvador: Retour au pays après un épisode migratoire du 13 juillet 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_retour_au_pays_apres_un_episode_migratoire_20210713.pdf) que, ces dernières années, des dizaines de milliers de Salvadoriens sont retournés (ou ont y été contraints) dans leur pays d'origine, principalement à partir des États-Unis ou du Mexique. Beaucoup d'entre eux sont rentrés après

un séjour de plusieurs années à l'étranger. Le nombre de personnes qui sont rentrées au Salvador n'a fait que croître ces dernières années. Les chiffres de l'OIM pour 2021 révèlent que la plupart des personnes qui sont rentrées ont mentionné les difficultés économiques en tant que motif principal de leur émigration en dehors du Salvador. Depuis 2015, aucun Salvadorien n'a été contraint au retour à partir de la Belgique et 304 personnes sont retournées volontairement au Salvador avec l'aide de l'OIM et de l'Office des étrangers. Dans la mesure où les Salvadoriens peuvent voyager en Europe sans avoir besoin de visa, à quelques exceptions près ils ne peuvent prétendre à une aide dans le cadre de leur réintégration après le retour. Il ressort également des informations qu'il existe plusieurs programmes et que sont proposées par les autorités salvadoriennes ou par différentes organisations internationales des initiatives en vue de favoriser la réintégration des personnes qui retournent au Salvador. Concernant les conditions de sécurité entourant les personnes qui reviennent au Salvador, il n'y a pas suivi systématique pour garantir leur sécurité et les informations à ce sujet sont limitées pour diverses raisons.

Par ailleurs, plusieurs sources affirment que les Salvadoriens qui rentrent de l'étranger se trouvent fondamentalement dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas émigré. La seule différence est que, pour ceux qui reviennent au Salvador, un séjour à l'étranger peut donner lieu à de l'extorsion par des bandes à caractère criminel, parce que l'on considère qu'ils disposent de moyens financiers en raison de ce même séjour. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait qu'il ressort des informations disponibles (COI Focus Salvador. Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022; UNHCR guidelines de mars 2016) que l'extorsion est un phénomène omniprésent et généralisé auquel de nombreux Salvadoriens sont confrontés, indépendamment d'un éventuel vécu lié à la migration. La simple possibilité de faire l'objet d'une extorsion (pour la première fois ou non) en cas de retour ne suffit pas pour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il ne ressort donc pas des informations que l'on observe une situation dans laquelle, du seul fait de son séjour à l'étranger, tout Salvadorien qui retourne au Salvador court le risque d'être exposé à une persécution, ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré in concreto de façon plausible qu'il serait question dans votre chef, en cas de retour au Salvador et uniquement en raison de votre séjour à l'étranger, d'une crainte personnelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous n'invoquez pas d'éléments concrets indiquant que vous seriez visée par des bandes à caractère criminel uniquement en raison de son séjour à l'étranger. Ainsi, interrogé sur cela, vous tenez des propos généraux en disant que les bandes à caractère criminel tueraient les personnes rentrant de l'étranger (Ibid., pp. 11 et 12).

Vous dites également que la police vous arrêterait le temps de vérifier si vous avez une adhésion à une bande à caractère criminel. Toutefois, il ne s'agit pas là de persécution mais d'un contrôle de frontière routinier (Ibidem).

Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Salvador, sur la seule et unique base de votre séjour à l'étranger, vous serez persécuté(e) au sens de la législation relative aux réfugiés, ni que vous courez le risque d'être exposé à un traitement mentionné à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire peut également être octroyé à un demandeur lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y court par sa présence un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles au Salvador, c'est le COI Focus Salvador.

Situation Sécuritaire du 4 juillet 2022 (disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_salvador_situation_securitaire_20220704.pdf) et de « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Salvador » de mars 2016 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/56e706e94.html>) qui a été pris en considération. Il ressort de ces informations que les violences sont généralisées au Salvador et commises par des bandes, ainsi que par la police et les forces de sécurité salvadoriennes qui, dans ce contexte, visent les civils présentant

un profil déterminé. Dès lors, ce type de violences n'a pas de lien avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le crime organisé est très présent au Salvador et la plupart des activités criminelles dans le pays sont liées à des bandes. Les violences s'y caractérisent par une criminalité de droit commun, comme des règlements de comptes entre bandes, des enlèvements, le trafic de drogues et l'extorsion. Cependant, ces violences à caractère criminel de droit commun ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation où les forces régulières d'un État combattent des organisations armées, ou deux voire plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

La nature et la forme des violences mises en œuvre par les bandes révèlent clairement que des personnes ou des groupes de personnes bien déterminés sont visés, pour des raisons ou dans des buts également bien déterminés. Les violences au Salvador présentent donc une nature ciblée et non arbitraire.

Dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités salvadoriennes ont procédé à une grande vague d'arrestations et de détentions sur la base de liens présumés avec des bandes. Dans ce contexte, des civils innocents ont été arrêtés arbitrairement et il a été fait état de mauvais traitements, d'atteintes aux droits de l'homme et de détentions ne répondant pas aux garanties procédurales. En dépit de l'évolution que connaît le Salvador, l'on ne peut cependant parler de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Malgré la situation précaire que connaît le Salvador, il ne ressort pas des informations que l'on y observe actuellement un conflit armé international ou interne dans le cadre duquel les forces régulières d'un État combattent une ou plusieurs organisations armées, ou deux voire plusieurs organisations armées se combattent mutuellement. Il n'existe donc pas de motif sérieux de croire que des civils, par leur seule présence au Salvador, courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez soumis aucune information indiquant le contraire.

Dans la mesure où, dans le cadre de l'état d'urgence et des conditions de sécurité au Salvador, vous n'invoquez qu'une crainte générale (NEP, pp. 5 et 6). Concernant les informations que vous avez déposées quant à l'état d'urgence au Salvador (NEP, pp. 5 et 6), il convient d'observer qu'en tout état de cause, un renvoi à une situation générale dans le pays d'origine ne suffit pas à démontrer que vous courez un risque d'être exposé(e) à une persécution, ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette crainte de persécution doit être démontrée in concreto. Or, vous avez omis de le faire.

Vous déposez des articles de presse sur l'état d'urgence dans votre pays. Dans la mesure où, dans le cadre de l'état d'urgence et des conditions de sécurité au Salvador, vous n'invoquez qu'une crainte générale (Notes entretien personnel/dossier CGRA) cet élément n'est pas de nature à lui seul à vous conférer une protection internationale. Concernant les informations déposées quant à l'état d'urgence au Salvador, il convient d'observer qu'en tout état de cause, un renvoi à une situation générale dans le pays d'origine ne suffit pas à démontrer que vous courez un risque d'être exposée à une persécution, ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette crainte de persécution doit être démontrée in concreto. Or, vous avez omis de le faire.

Quant aux autres documents déposés, à savoir votre passeport et des certificats de suivi de formations et un diplôme, attestent de votre nationalité et parcours scolaire en Belgique, le CGRA les a examinés. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en question par la présente décision mais ils ne permettent pas à eux seuls de renverser la présente décision et ce au vu des éléments relevés supra.

Le 17 juillet 2023 vous avez fait parvenir au CGRA des corrections concernant des fautes de frappes et d'orthographes dans les notes d'entretien du CGRA. Ces remarques ont été prises en compte dans la présente décision. .

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision irrecevable envers votre sœur [J] (SP: [...]), mineure d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

3. Les éléments de la cause

3.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes des demandes

Les requérantes, de nationalité salvadorienne et originaires du département la Libertad, sont arrivées en Belgique le 31 décembre 2019 avec leurs parents et leur sœur. Elles ont introduit les présentes demandes de protection internationale en leurs noms propres après que les demandes de protection internationale de leurs parents aient été refusées par l'arrêt du Conseil n° 264 952 du 6 décembre 2021.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes invoquent essentiellement l'insécurité générale qui règne au Salvador, et particulièrement dans leur quartier où sévit le gang « MS13 ». Elles affirment que leur profil de femme et de jeune fille ainsi que leur séjour de plusieurs années à l'étranger les exposerait à un risque majeur d'être victimes de mauvais traitements de la part des gangs, et notamment d'être agressées, enlevées, mariées de force et violées.

La seconde requérante invoque également une crainte envers les autorités salvadoriennes qui pourraient la soupçonner d'appartenir à une bande à caractère criminel en raison de son tatouage au poignet.

En date du 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la première partie requérante et une décision de refus à l'encontre de la seconde partie requérante. Il s'agit des actes attaqués.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

3.2.1. La décision prise à l'encontre de la première partie requérante est une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, aléa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la première partie requérante n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils l'introduisaient aussi au nom de la première partie requérante, en sa qualité d'enfant mineur accompagnant.

La décision prise à l'égard de la seconde partie requérante consiste, quant à elle, en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse relève tout d'abord que les demandes de protection internationale des requérantes reposent principalement sur les motifs invoqués par leurs parents dans le cadre de leurs demandes de protection internationale introduites le 7 janvier 2020, lesquelles se sont clôturées par l'arrêt du Conseil n° 264 952 du 6 décembre 2021. Elle rappelle que, dans le cadre de ces précédentes demandes, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait remis en cause la crédibilité des prétendus problèmes rencontrés par les parents des requérantes au Salvador.

Concernant les craintes personnelles invoquées par les requérantes du fait de leur profil de femme, la partie défenderesse estime qu'elles sont purement hypothétiques et que la simple référence à un profil ou à une situation générale dans un pays ne suffit pas à démontrer que tout ressortissant de ce pays y est effectivement persécuté ou encourt un risque réel d'y subir des atteintes graves. Elle considère que la crainte de persécution alléguée ou le risque réel de subir des atteintes graves doit donc être démontré *in concreto*, ce que les requérantes restent en défaut de faire.

S'agissant des craintes des requérantes d'être visées par des gangs en raison de leur séjour à l'étranger, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations disponibles que le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger expose tout Salvadorien qui retourne au Salvador à un risque d'être exposé à une persécution ou à des atteintes graves. Elle estime que les requérantes n'invoquent pas d'éléments concrets indiquant qu'elles seraient personnellement visées par des bandes à caractère criminel uniquement en raison de leur séjour à l'étranger.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le tatouage que porte la seconde requérante sur le poignet n'est pas le sigle d'un gang et n'est donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle remet également en cause sa crainte d'être privée de liberté en raison de l'insécurité causée par des gangs et constate à cet égard que la seconde requérante sortait au Salvador pour enseigner l'anglais les matins en tant que bénévole outre qu'elle suivait des études les après-midi, même si elle était accompagnée. Elle considère également que le fait que la police puisse l'arrêter afin de vérifier son éventuelle adhésion à une bande criminelle ne correspond pas à une persécution mais à un contrôle de frontière routinier.

Concernant l'examen des demandes sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir en substance que, malgré la situation précaire que connaît le Salvador, il ne ressort pas des informations disponibles que l'on y observe actuellement un conflit armé international ou interne ou une situation de violence aveugle. Elle précise que les violences commises au Salvador de la part des bandes criminelles présentent une nature ciblée et non arbitraire.

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

3.3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.3.3. Elles soutiennent qu'elles font bien valoir des faits personnels qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par leurs parents, en l'occurrence le fait qu'elles sont une jeune fille et une jeune femme pouvant être victimes du gang « MS13 » qui contrôle leur quartier et qui pourrait les kidnapper, les blesser, les violer, les assassiner ou faire d'elles leurs épouses, sans que l'Etat Salvadorien ne puisse intervenir. Elles ajoutent encore le fait qu'elles ont séjourné durant de longues années à l'étranger, ce qui les expose à un risque accru d'être maltraitées, violentées ou victimes d'extorsion par les gangs, en cas de retour au Salvador.

Elles appuient leur argumentation sur plusieurs sources d'informations, notamment sur des rapports rédigés par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé « Cedoca »), lesquels indiquent que les gangs sont encore présents au Salvador et s'en prennent particulièrement aux jeunes femmes et filles ainsi qu'aux personnes qui portent un quelconque tatouage ou qui retournent au Salvador après avoir séjourné à l'étranger.

Elles soutiennent que la violence des gangs au Salvador n'est pas ciblée mais aveugle outre que l'Etat salvadorien ne protège pas ses citoyens contre les agissements de ces gangs.

3.3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes ou, au minimum, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer leurs affaires à la partie défenderesse afin qu'elles soient à nouveau auditionnées.

3.4. Les nouveaux documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2024 et fait valoir que cette note « *a pour objectif d'actualiser [les] informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant à El Salvador* » (dossiers de la procédure, pièce 7). Dans cette note, la partie défenderesse renvoie à un rapport du CEDOCA intitulé « COI FOCUS. SALVADOR. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence », daté du 21 décembre 2023 et accessible via le lien suivant : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situationsecuritaire-depuis-létat-durgence>.

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de

la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 6 décembre 2024 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent essentiellement des craintes liées à l'insécurité générale qui règne au Salvador, et en particulier dans leur région où sévirait un gang criminel dénommé « MS13 ». Dans les décisions attaquées prises en date du 30 août 2023, la partie défenderesse évalue les conditions de sécurité au Salvador en se basant sur deux documents généraux intitulés : « *COI Focus. Salvador. Situation Sécuritaire* », daté du 4 juillet 2022 et « *UNHCR. Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Salvador* », daté de mars 2016. Sur la base de ces deux documents, la partie défenderesse considère que « *Le crime organisé est très présent au Salvador et la plupart des activités criminelles dans le pays sont liées à des bandes. Les violences s'y caractérisent par une criminalité de droit commun, comme des règlements de comptes entre bandes, des enlèvements, le trafic de drogues et l'extorsion.* ». Le Conseil partage cette analyse et estime qu'il ressort des deux rapports précités que la situation sécuritaire au Salvador est particulièrement problématique et inquiétante et se caractérise par une forte criminalité causée par des gangs.

Toutefois, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Salvador. À cet effet, elle a renvoyé à un rapport du Cedoca daté du 21 décembre 2023 intitulé « *COI FOCUS. SALVADOR. Situation sécuritaire depuis l'état d'urgence* ». À la lecture de ce rapport, le Conseil relève que les conditions de sécurité au Salvador se sont considérablement améliorées depuis la prise des décisions attaquées qui, pour rappel, évaluent la situation sécuritaire au Salvador sur la base d'informations générales dont les plus récentes sont datées du 4 juillet 2022. Ainsi, à la lecture du rapport précité daté du 21 décembre 2023, il apparaît que l'état d'urgence instauré au Salvador le 27 mars 2022 a entraîné le démantèlement de plusieurs gangs, une baisse significative de la criminalité causée par ces gangs et un sentiment légitime de sécurité ayant d'énormes répercussions positives sur le quotidien des Salvadoriens, en particulier ceux qui résident dans des quartiers autrefois sous la coupe d'un gang (v. *COI FOCUS* précité daté du 21 décembre 2023, p. 34). Compte tenu de l'évolution des conditions de sécurité au Salvador depuis la prise des décisions attaquées, le Conseil ne peut que constater que la motivation des décisions attaquées est obsolète et ne correspond plus à aucune réalité dès lors qu'elle ne tient pas compte de la situation sécuritaire actuelle au Salvador.

Par conséquent, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle instruction et à une nouvelle analyse des demandes de protection internationale des requérantes en tenant compte des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire au Salvador, et en particulier dans la région d'origine des requérantes.

5.3. En outre, lors de l'audience du 6 décembre 2024, les requérantes ont notamment évoqué le fait qu'elles ne sont plus retournées au Salvador depuis 5 ans et que leur retour au pays après une si longue période pourrait leur causer des problèmes. Le Conseil invite la partie défenderesse à instruire et à

analyser ce motif de crainte à l'aune des conditions de sécurité actuelles au Salvador, et notamment dans la région d'origine des requérantes.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient à toutes les parties, y compris aux parties requérantes, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 30 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ